

L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE A L'AUBE DU TROISIEME MILLENAIRE : DE LA PRESENCE DU CONTINENT DANS UN MONDE DE COEXISTENCE D'ENSEMBLES. CHANGER L'OUA OU CHANGER D'OUA ?

A. KACHER *

I - AVANT PROPOS

1 - La Déclaration du Caire de 1993, à l'occasion du trentième anniversaire de l'OUA rappelle qu'au moment où « les chefs d'Etats et de gouvernement » célèbrent cet événement, il est impératif d'avoir à l'esprit avec fierté et différence la sagesse et la clairvoyance des « Pères fondateurs » de notre organisation, le rôle historique qu'ils ont joué et l'héritage historique qu'ils nous ont légué.

2 - « En fondant l'OUA, ils ont uni les peuples (!) du continent et favorisé l'interaction entre les civilisations et l'unité entre les institutions malgré les diversités culturelles, linguistiques, religieuses de leurs pays.

3 - Au travers de ces quelques brefs aperçus du vécu décennale de cette organisation internationale à vocation régionale, je livre aux lecteurs ce constat pré-bilan de l'expérience et des espérances d'union dans la pluralité et la différence féconde des sept cents millions d'être humains vivant sous des juridictions appelées à veiller au respect de la compétence territoriale et personnelle en conformité du principe, érigé en norme impérative de Jus cogens au travers du respect de l'*uti possidetis*¹ en tant que règle générale de droit international général notamment pour les cinquante trois (53) Etats composant cet ensemble.

* Chargé de cours. Faculté de Droit. Université de Tizi-Ouzou.

¹ Le sens de l'*uti possidetis* est « comohoy posees, continuaràs poseyendo » : « comme tu possèdes aujourd'hui, tu continueras à posséder ». L' *Uti possidetis* peut être défini comme le principe selon lequel doivent être respectées et maintenues en l'état les frontières coloniales héritées au moment de leur indépendance, par les nouveaux Etats.

II - INTRODUCTION A L'ORGANISATION AFRICAINE EN GENERAL

1 - A l'occasion de la célébration de ce trente cinquième anniversaire de l'avènement de l'acte constitutif de l'OUA, en tant que charte fondamentale de référence et de guide de l'action des représentants légitimes des peuples de l'Afrique dans le processus lent et long d'arrimer ce continent de « damnés de la terre » à la participation effective dans la vie internationale globale pour le bien être de toute personne et de tous les peuples, arrêtons nous quelques instants sur les faits suivants :

2 - Tout au long de son histoire, l'Afrique a connu la formation de grands ensembles sous régionaux, spécialement en Afrique de l'ouest (Royaume du Ghana, Mali, empire du Songaï). Tout en morcelant ces entités, la colonisation elle - même a continué ce processus. Citons à cet égard la constitution de l'Afrique occidentale française (AOF) et de l'Afrique Equatoriale Française (AEF). De son coté la Grande-Bretagne a rassemblé en communauté les Etats de l'Afrique Orientale qu'elle administrait.

3 - Il n'est donc pas surprenant qu'à l'heure actuelle, certaines organisations régionales africaines soient peu ou prou calquées du point de vue géographique - sur les structures mises en place par les puissances coloniales. Ainsi la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) faisant écho à ce qui fut l'OAF. Il en est pratiquement de même pour l'AEF qui inspira, après l'indépendance en 1964, la création de l'Union Douanière et Economique² de l'Afrique centrale (UDEAC).

4 - Les anciennes colonies belges (Burundi, Rwanda, et ex Zaïre, actuelle République Démocratique du Congo) ont à leur tour illustré cette même propension, comme en témoigne l'accord du 9 septembre 1977 mettant sur pied la communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL). Les pays lusophones ne sont pas en reste: ils ont crée en 1985 un comité de coordination.

5 - Plus importante que soit cette tendance liée au passé colonial, force est de constater qu'elle ne prévaut pas systématiquement . La constitution d'organisation inter - africaine résulte d'autres motifs et objectifs. Il suffit pour s'en convaincre de

² Il est clair que l'influence de l'expérience menée en Europe de la CECA à la CEE, puis l'UE, est apparente dans cette approche africaine de « Communauté économique », que l'on retrouvera d'ailleurs « expérimentée » dans plusieurs projets d'intégration économique.

rappeler l'existence de la CEDEAO qui réunit pays francophones, anglophones et lusophones ou de la communauté économique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) qui transcende elle aussi l'héritage colonial.

6 - La signature du traité instituant l'Union du Maghreb le 17 février 1989 rentre dans la logique de cet élan de formation des sous-ensembles régionaux que la Charte de l'OUA tolère, plus, encourage pour parfaire l'action de tout un chacun à l'élaboration de normes constitutives d'assises juridiques efficaces pour servir de références dans la recherche de l'effectivité en droit international régional africain ³

III - LA MISE EN PLACE DES ORGANISATIONS

1 - Dès l'indépendance on devait assister à une éclosion sans précédent d'organisations internationales africaines, et ce, notamment, pour intensifier et institutionnaliser les relations économiques internes au continent. Ce phénomène qui n'est pas propre à l'Afrique, a pris dans son cas une dimension remarquable. A sa base deux grands courants tantôt complémentaires, tantôt contradictoires :

- le premier milite en faveur de l'avènement d'une organisation regroupant le plus grand nombre de pays pour consacrer un sentiment très vif: le panafricanisme. Mais dès l'origine cette vision a donné lieu à des interprétations divergentes. Pour les uns seule la perspective fédérale continentale est fidèle à ce dessein, dès lors que l'unité des pays africains est l'unique voie permettant, d'une part, la préservation de leur indépendance politique, d'autre part, la croissance économique grâce à une planification à l'échelle continentale. Pour les autres qui finiront par l'emporter doit prévaloir l'Afrique des patries, compte tenu des disparités entre les Etats concernés (économie, religion, culture, choix politique...).

- le second courant appuie sa démonstration sur les solidarités sous régionales et préconise la formation de sous ensembles réputés plus homogènes que l'ensemble continental.

³ L'institution de régimes spéciaux, intégrés dans l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce (GATT), à l'exemple des Unions douanières, avait servi également de référence aux Etats nouvellement indépendants dans la recherche du meilleur moyen d'approcher le phénomène du sous développement.

2 - Ceci nous conduit à distinguer les organisations internationales africaines selon qu'elles aient pour membres tout ou partie des Etats du continent. Il convient également d'individualiser les institutions selon leurs objets et leurs activités. Bien évidemment ne sont répertoriées ici que les organisations les plus importantes.

IV- L'OUA

1 - Sitôt indépendants, les Etats Africains ont cherché à se rassembler pour donner corps à un désir qui leur était cher et qui apparut pendant leur lutte pour l'accession à la souveraineté. L'OUA (Organisation de l'Unité Africaine) sera créée par la charte d'Addis Abéba signée le 25 mai 1963 par 32 Etats ⁴, nombre qui sera appelé, au fil des ans, à croître pour atteindre en 1995, 53 Etats avec les deux dernières adhésions de l'Afrique du Sud et de l'Erythrée, après la décision prise d'accueillir la RASD ⁵, entraînant le gel unilatéral de la participation du Royaume du Maroc ⁶.

2 - En effet, l'OUA a vocation à voir adhérer tout Etat indépendant et souverain dont le territoire est situé en Afrique (y compris Madagascar et les îles voisines du continent). Le siège de l'OUA se trouve à Addis Abéba (Ethiopie).

A - LA STRUCTURE ORGANIQUE

• L'organe suprême de l'OUA est la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement (CCEG), qui décide de la politique générale ⁷. Elle tient un « sommet » annuel, en général au siège de l'Organisation, ou, dans des cas plus rares,

⁴ Le traité de Marrakech de 1989, instituant « l'Union » entre les Cinq principaux Etats Nord Africains (l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Libye et la Mauritanie) se situe dans le champ d'acquérir un poids spécifique à cette organisation sous régionale lui permettant de contribuer efficacement à l'équilibre mondial, de consolider les relations pacifiques au sein de la Communauté internationale et d'assurer la sécurité et la stabilité dans le monde» annonce de prime abord les considérants du traité.

⁵ République Arabe Sahraoui Démocratique, déclarée par le Front Polisario.

⁶ République Arabe Sahraoui Démocratique, admise en 1984 comme 51 membre de l'OUA, cette admission provoqua le retrait du Maroc et la suspension de la participation de l'ex Zaïre (RDC). Le Maroc en quittant l'OUA, adressa un message par la voix du Roi Hassan II s'exprimant ainsi: « Voici, et je le déplore, l'heure de nous séparer (...)L'absolu est à Dieu. En attendant des jours plus sages, nous vous disons adieu et nous vous souhaitons bonne route avec votre nouveau partenaire » (Eugène BERG, la politique internationale depuis 1955, éditions Economica, Paris, 1989,page 911).

⁷ Article 8 de la Charte et article 1^{er} du Règlement intérieur de la Conférence au Sommet.

dans d'autres capitales africaines. La règle de l'égalité souveraine de tous les membres est confirmée, par les dispositions de la Charte ⁸ . Lors de cette rencontre, la conférence élit en son sein un Président pour les 12 mois à venir; cette fonction confère à son titulaire une certaine stature internationale et elle est de ce fait très recherchée .

- Le Conseil des ministres des affaires étrangères qui se tient deux fois par an ⁹ en février et en août a pour tâche essentielle la préparation des sommets des chefs d'Etats, l'exécution des décisions prises à cette occasion et plus largement le suivi de toute question qui lui est renvoyée par la CCEG ¹⁰ .

- Un Secrétariat dirigé par un Secrétaire Général élu pour quatre ans par les chefs d'Etat ¹¹ , lui-même assisté par cinq secrétaires adjoints, et en comprenant plusieurs centaines de fonctionnaires internationaux est l'organe administratif .

- Les tâches techniques sont prises en charge par un certain nombre de commissions spécialisées ¹² : la première, qui n'a jamais pu véritablement fonctionner, car les chefs d'Etat ont préféré participer eux - mêmes au règlement des différends, est la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage ¹³ . Les quatre autres, composées de ministres techniques ou autres, ou encore de plénipotentiaires désignés par les gouvernements, ont eu pour domaine de compétence: les questions socio-économiques, les transports et télécommunications, le travail, la défense et enfin l'éducation, la science et la culture. A signaler, pour son oeuvre, le Comité de libération qui a beaucoup fait pour l'accès à l'indépendance des Etats africains.

⁸ Article 10 de la Charte et article 24 du Règlement intérieur.

⁹ Article 12 de la Charte.

¹⁰ Article 13 de la Charte, suivent les fonctions énumérées en l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres des AE de l'OUA.

¹¹ Article 16 de la Charte.

¹² Article 20 de la Charte.

¹³ Article 19 de la Charte, suit le Protocole de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage du 21 juillet 1964.

B - LES OBJECTIFS

L'article deux de la Charte de l'OUA définit les objectifs assignés à la nouvelle organisation panafricaine à savoir :

- a - Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains et malgaches;
- b - Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique;
- c - Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance;
- d - Eliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique,
- e - Favoriser la coopération internationale, en tenant compte de la charte des Nations -Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

A ces fins, les Etats membres coordonnent et harmonisent leurs politiques générales, en particulier dans les domaines de la diplomatie, l'économie, les transports et communications, l'éducation et la culture, la santé, l'hygiène et la nutrition, la science et technique et enfin défense et la sécurité.

C - LES PRINCIPES DE L'OUA

Les Etats membres pour atteindre les objectifs énoncés à l'article II, affirment solennellement les principes suivants ¹⁴ :

1 - Egalité souveraine de tous les Etats membres

1-1- Le principe de l'égalité souveraine des Etats africains, énoncé à l'article 3 de la Charte, consacre, pour reprendre une formule du Professeur Boutros BOUTROS GHALI « l'égalité absolue des Etats africains »¹⁵ . Ainsi, le système de l'OUA ne connaît ni de membres permanents, jouissant d'un droit de veto, ni même de comité à composition restreinte et fermée; ce qui le diffère du système de l'ONU, qui est l'origine de telle formulation de principe, avec la jonction de deux principes fondamentaux du droit international classique, l'égalité et la souveraineté.

1-2- On peut définir, d'une manière générale, l'égalité souveraine dans le système africain de l'OUA, comme « l'expression et la garantie de l'indépendance » dans toute sa plénitude.

¹⁴ Article 3 de la Charte.

¹⁵ Boutros Boutros ghali, l'OUA, éditions A. Pedone, Paris, 1969, p.38.

2 - Non ingérence dans les affaires intérieures des Etats

2-1- Ce principe implique, par ailleurs, la subversion et la condamnation de l'assassinat politique ¹⁶ . Par la résolution CM/Rés.527 (XXVII) du 28 février 1977, le Conseil des Ministres, réuni en sa 28ème session ordinaire au Togo, condamne énergiquement l'agression armée contre la république du Bénin et rejete de manière catégorique toute ingérence dans les affaires internes des Etats Africains. Cette constance africaine est d'ailleurs confirmée à maintes reprises par la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement ¹⁷.

2-2- Il y a lieu de souligner que ces actions de confirmation de normes africaines sont confortées par l'action normative de l'ONU avec l'adoption de la résolution n° 3314 de décembre 1974, portant définition de l'agression; la résolution 2625/1970 contenant la Déclaration sur les relations amicales et la coopération conformément à la Charte des Nations Unies, de l'Assemblée Générale, qui, elle fait suite à la Déclaration du 20/12/1965 résolution 2131 (XX) sur l'inadmissibilité de l'ingérence dans les affaires internes des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, proclame « le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat, conformément à la Charte »)¹⁸ .

3 - Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante

3 - 1-Alors que la Charte de l'OUA fait siens les fondements des relations amicales et de coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations

¹⁶ Ce qui est une innovation du droit international africain par rapport au droit international général, en particulier le sens du contenu du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

¹⁷ AHG.Rés. 85 (XIV).

¹⁸ On peut observer le sens de la terminologie utilisée par l'Assemblée générale entre la Déclaration de 1965, qui désigne « l'ingérence dans les affaires internes » et celle rénovée en la Déclaration 2625/1970 qui, elle, désigne « les affaires relevant de la compétence nationale conformément au droit international, droit qui s'intéresse de plus en plus à expliciter l'étendue personnelle (droits humanitaires et droits de l'homme en général), et spatiale (cas de zones d'exclusivité en Irak, par exemple) de cette "compétence nationale " gérée par la norme supérieure du droit international, notamment le volet qui touche à ce qui est communément appelé « droit et/ou devoir » d'ingérence pour cause d'humanité.

Unies, en tant que référence suprême pour tous les membres, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante constitue la pierre angulaire incontournable des relations interafricaines et entre les pays africains et le reste de la communauté internationale.

3 - 2 - La notion de souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance constituent, d'autre part, la norme juridique approfondie par le droit international africain, au travers des dispositions de la Charte d'Addis Abeba de 1963, des résolutions des Sommets et des Conseils des ministres des Affaires Etrangères et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

3 - 3 - Entre la théorie et les engagements pris au travers de ces instruments juridiques et la réalité africaine quotidienne, les conflits de frontières qui remettaient en cause cette souveraineté restaurée, avaient ébranler l'existence indépendante de plusieurs Etats, réglés quelques fois par la voie judiciaire de la Cour Internationale de justice de la Haye.

4 - Règlement pacifique des différends

Le traitement et l'approche pacifique par voie de négociation, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage (ignoré dans les réalités amères des conflits meurtriers qu'avait connu l'Afrique des Africains, après l'Afrique des colons et de l'apartheid) est une vertu cardinale de référence théorique confirmée par les engagements souscrits par les Etats membres de l'OUA, volet que l'on traitera dans le paragraphe relatif au mécanisme spécifiquement africain de prévention et de gestion des conflits.

5 - Condamnation, sans réserve, de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par les Etats voisins, ou tous autres Etats

Les premiers tests quant à l'effectivité de ce principe l'avaient mis à rude épreuve, malheureusement, à partir de l'assassinat politique de l'une des figures africaines en la personne de Patrice LUMUMBA, par les mains de quelqu'un qui a été renié par le peuple qu'il avait gouverné plus de trois décennies, mort en exil au Maroc, alors que par la résolution AHG/Rés.27 du 24/10/1965, les Etats africains se sont engagés solennellement à « ne tolérer aucune activité subversive menée à partir de nos pays contre un quelconque Etat membre de l'organisation de l'Unité Africaine).

6 - Dévouement sans réserve à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants

6 - 1 La libération totale de l'Afrique du joug colonial est inscrite comme étant l'aboutissement normal de l'action commune des Etats qui ont recouvré leur

indépendance et leur souveraineté dans le cadre de leur action conjuguée au sein de cet ensemble régional destiné à régler les affaires qui touchent au maintien de la paix et de la sécurité internationales ¹⁹ .

6 - 2 - L'occupation illégale de certains territoires africains par des puissances étrangères a d'ailleurs constitué l'une des questions fondamentales que les africains avaient défendu ardemment devant les instances internationales de décolonisation pour qu'elle aboutisse à la saisine de la Cour Internationale de Justice. Cette dernière s'est effectivement prononcée sur les questions qui lui étaient posées, en déclarant la « présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie illégale et porte atteinte à l'émancipation du peuple Namibien ²⁰ .

La suite logique après l'indépendance de la totalité des pays africains est d'éliminer le régime d'apartheid exercé en Afrique du Sud ²¹ .

7 - Affirmation d'une politique de non alignement

Pour les africains, au début des indépendances, la sagesse conjuguée à l'expérience douloureuse du colonialisme impose une politique de non alignement à l'égard de tous les blocs (qui se trouve à l'heure actuelle un non sens, à moins de considérer les nouvelles alliances économiques et stratégiques comme étant de nouveaux blocs, à l'exemple du G. 15, ou l'effort de réactiver le mouvement en aparté à partir de la Conférence de Carthagène Colombie).

¹⁹ conformément au chapitre Ier de l'article 52 de la Charte des Nations Unies.

²⁰ La Cour Internationale de Justice a dit: « Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière », (CIJ. Recueil 1951, p. 82, rappelée in conséquence juridique pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, Avis consultatif, du 21 juin 1971, Recueil, pp. 53-54.

²¹ La fin du régime d'Apartheid, imposé aux populations noires d'Afrique du Sud, entraîna la « mise en examen » des anciens responsables politiques du régime, à leur tête le Président Pieter W. BOTHA, par la justice nationale de l'Afrique du Sud enfin libérée, voir l'approche de la déposition, comme témoin à charge, de l'Archevêque anglican Desmond Tutu, Président de la Commission vérité et réconciliation, in El Watan n° 2289, du 1^{er} juin 1998, p. 11.

D - LES ACTIVITES

Le premier domaine où se sont déployées les activités de l'OUA est le domaine politique.

La décolonisation a constitué un sujet de préoccupation majeure de l'organisation ²². La mise sur pied du Comité de libération ne s'explique pas autrement. L'action de l'OUA fut d'abord diplomatique en ce sens qu'elle « plaidait » la cause des pays africains encore colonisés auprès de toutes les instances internationales, au premier rang desquelles les Nations Unies, à cette fin elle a même établi un bureau de liaison avec l'organisation mondiale. Ensuite, elle a apporté une assistance multiforme (diplomatique, politique, matérielle et financière) aux mouvements de libération nationale.

E - LE PRINCIPE DE L'UTI-POSSIDETIS, DANS LA CONTESTATION TERRITORIALE ET /OU FRONTALIERE

1 - Au terme du préambule de la Charte de l'OUA les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains se déclarent « fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquise, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats » ²³. Le principe du respect de l'intégrité territoriale, au sens uti possidetis, est repris en l'article 2, alinéa C, puis au paragraphe 3 de l'article 3.

2 - Le principe de l'intangibilité des frontières coloniales est généralement considéré comme un des piliers de droit régional africain ²⁴.

²² Préambule de la Charte de l'OUA, alinéa 7.

²³ Le préambule de la Charte de l'OUA, souligne en le point n° 2 « la conviction des Chefs d'Etat et de Gouvernement africains que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin; et conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains (point 3).

²⁴ Note le Professeur Kamto (M.), Critique de l'ouvrage de M. Benmessaoud Trédano "Intangibilité des frontières et espaces étatiques en Afrique", thèse d'Etat, LGDJ, Paris, 1989, in « Revue Juridique Africaine, 1990/1, Presse Universitaire du Cameroun, pp. 139 - 141.

L'OUA a également tenté de régler les contestations territoriales inter-africaines. Dès le lendemain des indépendances, l'OUA posa le principe de l'intangibilité des frontières coloniales - *uti possidetis* ²⁵.

3 - Aux termes de la résolution relative aux litiges entre Etats africains au sujet des frontières ²⁶, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement réunie au Caire, pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964, considère que les problèmes frontaliers sont un facteur grave et permanent de désaccord, considèrent, en outre, que les frontières des Etats africains, au jour de leur indépendance, constituent une réalité tangible. Les Etats africains déclarent solennellement que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance.

4 - Cela n'empêcha pas les contestations et les litiges territoriaux de fleurir ça et là étant donné les défauts inhérents aux frontières héritées de l'ère coloniale. Comme l'illustre plusieurs exemples à commencer par le différend opposant le Ghana à l'ex Haute Volta (Burkina Faso) que la Conférence au Sommet de 1964 a d'ailleurs recommandé de le traiter par voie de négociations directes entre les parties, suivi d'autres différends ²⁷ que l'organisation continentale a très rarement pu contribuer utilement à régler et dont la plupart des solutions ont été trouvées sans son concours.

²⁵ Actuellement lié au phénomène de la décolonisation qui affecta de très nombreux territoires du Tiers-Monde, en général les Etats issus de l'ex bloc dit de l'Est, et des ex Etats fédéraux (ex URSS, ex Yougoslavie), le principe de l'*uti possidetis* est né en Amérique Latine vers les années 1810, lors des indépendances des nouveaux Etats Latino Américains, qui ont décidé, d'un commun accord, de maintenir les frontières héritées des puissances coloniales, en l'occurrence l'Espagne et le Portugal. Ce principe n'était pas complètement inconnu en Afrique, puisqu'il fut appliqué au XIX^{ème} siècle en Afrique du Nord à la suite de la décomposition de l'Empire Ottoman (détermination des confins Algéro-Marocains et l'administration de l'Egypte). La soutenabilité d'une telle approche trouve sa raison d'être, dans le fait même en cas d'accord, mutuellement négocié, entre des parties à un différend, le recours à l'ancienne puissance coloniale, dans le fond, elle pourra contribuer à atténuer le degré du conflit. Ainsi, l'Italie s'est dit prête à «fournir des cartes et des informations pertinentes pour faciliter la médiation dans le conflit territorial », entre l'Erythrée(qui a été de 1880 à 1914 une colonie italienne) et l'Ethiopie; voir dans ce sens, le quotidien El Watan du V/S. 29/30 mai 1998, page 9.

²⁶ AHG/Rés. 16 (1) du 21 juillet 1964.

²⁷ Entre autres différends Algérie/Maroc; Burkina-Faso/Mali; Mauritanie/Sénégal; Cameroun/Nigeria que la CIJ déclare compétente jeudi 10/6/1998 pour trancher ce différend sur le tracé des frontières séparant les deux pays au niveau de la presqu'île de Bakassi, cette décision des juges de la CIJ, quatre ans après une plainte déposée par le Cameroun, ouvre la voie à un examen sur le fond du différend (Voir El Watan n° 2299 du Vendredi/Samedi 11-12 juin 1998, p. 9, Tunisie, Libye, etc....).

5 - Dans le cas du conflit Tchad/Libye, à propos de la bande d'Aouzou, cependant, l'OUA a joué un rôle important dans la mise en oeuvre des solutions qui ont été envisagées. En effet, c'est le comité ad hoc de médiation de l'OUA, composé du Sénégal, du Gabon, du Cameroun, du Nigeria, de l'Algérie et du Mozambique, qui a préconisé, après accord des parties, la solution juridique à travers le recours à la Cour Internationale de Justice.

*** Genèse du processus de règlement**

Le 03 février 1994, l'arrêt de la CIJ reconnaissant la bande d'Aouzou comme Tchadienne est qualifié par le Président tchadien (Idris DEBBY) comme étant une « décision de triomphe du droit ».

Par une lettre du 17 mars 1994, adressée au Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Tchad accuse la Libye de ne pas tirer les conséquences de la décision de la CIJ.

Le 05 avril 1994, un accord de retrait libyen et ses modalités d'application est signé à Syrte (Libye).

Le 05 mai 1994, la résolution n° 915 du Conseil de Sécurité des N.U. créait une commission de 15 observateurs pour contrôler l'opération de retrait Libyen. Une cérémonie officielle de restitution (in intégrum) de la bande, objet de conflit, est organisée le 30 mai 1994.

Un traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération est signé, à Tripoli, entre la Libye et le Tchad. Dans une interview accordée au quotidien Al Chark Al Awsat ²⁸ le ministre libyen des Affaires Etrangères, Omar El Mountasser, lie les "concessions" libyennes à l'espoir d'un allègement de l'embargo en vigueur contre la Libye depuis 1988, en application de l'une des très importantes résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies, n° 731 du 21 janvier 1992, (affaire dite de Lockerbie).

La Cour a également tranché les différends ayant opposé le Burkina Faso au Mali et confirmé le caractère de principe général de l'uti possidetis là où il se manifeste. La CIJ examine actuellement, entre autres le litige Cameroun / Nigeria.

D'autre part, le projet de création d'une commission de l'OUA sur les frontières avait été avancé pour la première fois à Nairobi (Kenya), depuis 1991, lors de la trente-septième session ordinaire du Conseil des Ministres, par la délégation du

²⁸ Al Chark Al Awsat du 6 juin 1994.

Nigeria ²⁹ . Mais il convient de relever que ce projet à été largement dépassé par les événements récents, dans la mesure où le sommet du Caire (1993) a institué au sein de l'OUA un mécanisme chargé de la prévention, de la gestion et du règlement de tous les types de conflits sur le continent, y compris bien sûr les conflits frontaliers.

F - LE MECANISME DE PREVENTION DES CONFLITS EN AFRIQUE

1 - Considérant les dangers qui guettaient l'Afrique en général, en relation avec les frontières héritées de l'ère coloniale, un protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage ³⁰ , institue la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage, en vertu de l'article 19 de la Charte de l'OUA, dont la compétence s'étend uniquement aux litiges entre Etats ³¹ .

2 - Le consentement d'une partie à un litige à se soumettre à la juridiction de la Commission peut se manifester soit :

a) - par un engagement préalable écrit de ladite partie acceptant le recours à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage;

b) - par la soumission du litige à la Commission par ladite partie;

c) - ou, par l'acceptation de la part de cette partie de la juridiction relative à un litige déferé à la Commission par un autre Etat, par le Conseil des ministres ou par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement ³² .

3 - D'autre part, l'idée de créer un mécanisme de prévention des conflits en Afrique, est apparue à la suite de la recrudescence des conflits internes aux Etats (à l'image du Liberia) et des autres conflits pouvant opposer les Etats entre eux.

²⁹ Document C'M/I 119 (XXXVII), 15-26 juin 1991.. Adopté au Caire (Egypte), le 21 juillet 1964.

³⁰ Article 12 du Protocole.

³¹ Article 14.

³² Le quatrième, après Franklin D. ROOSEVELT, en 1943; Jimmy CARTER, en mars, avril 1978; et Georges BUSH, sur le point de quitter la Maison Blanche, en décembre 1992, conséquent aux premiers éléments d 'approche de la notion de devoir d 'ingérence pour « cause d'humanité », avec toutes les conséquences humiliantes et inhumaines perpétrées contre les populations civiles Somaliennes.

4 - La conférence au sommet du Caire en 1993 a officiellement adopté le mécanisme préventif, qui a reçu un lent début d'application à l'occasion de la crise interne congolaise, entre la mouvance présidentielle et l'opposition. Avec l'entrée en vigueur du traité créant ce mécanisme de l'OUA sur les conflits, il sera difficile aux dirigeants africains de s'engager dans un processus similaire à la CSCE c'est -à-dire la création d'une Conférence sur la sécurité, la stabilité et le développement sur le continent.

G - LE DOSSIER DES GRANDS LACS (DU ZAIRE A LA RDC OU LA RECOMPOSITION DE LA NOTION DE L'HINTERLAND ?

1 - Le subit intérêt que porte les Etats-Unis d'Amérique au continent africain, avec notamment la tournée du Président, en exercice, Bill CLINTON, confirme la thèse de la recomposition des espaces d'intérêt vital pour la sécurité nationale de cet Etat, qui se confond à bien des égards avec l'idée officiellement défendue par le Conseil de Sécurité des Nations unies sur la paix la stabilité et la sécurité internationale.

2 - Les quelques frictions avec les anciens colonisateurs du continent, à l'exemple de la France qui a suscité même un débat de fond au sein de l'Assemblée Nationale, démontre on ne peut être plus clair, le débat ouvert sur le partage du monde à nouveau, où le poids technologique, de la recherche scientifique et de l'innovation, conjugué à l'oligopole de la communication et des modes de gestion, est l'un des atouts qui permettent, une fois dans son enceinte, d'accéder au statut de dominant dans cette phase cruciale de changements à distance.

*** L 'Afrique entre l 'Hinterland, la domination et l 'intégration**

1 - Le voyage du Président des Etats Unis d'Amérique, Bill CLINTON, en Afrique, du 23 mars au 3 avril 1998 ³³, même si de tels actes rentrent beaucoup plus dans la politique interne « d'électoratisme », ce voyage s'inscrit inévitablement dans le cycle, « Round », de la mise en conformité des nouvelles données de la recomposition des ex. hinterland et dominations traditionnellement référencée à Berlin de 1885, après la chute du mur de Berlin en cette fin de la dernière décennie du XXème siècle.

2 - Evidemment la France est directement visée, et à travers la position officielle de cette dernière, exprimée dans le but d'être entendue, la commission des affaires étrangères du Sénat Français, citant le chef de la diplomatie française, Hubert VEDRINE, rappelle, je cite, « s'il n'existait pas aujourd'hui de zones d'influence incontestées, rien n'empêchait désormais la France d'avoir une politique plus

³³ Voir dossier : CLINTON, le discours de l'Union; télétexte France 2 du 28 février 1998, page 218.

dynamique dans les régions anglophones et lusophones, ainsi qu'en Afrique du Sud ».

3 - Avant sa visite au Sénégal, le Président américain avait téléphoner à son homologue français, Jacques CHIRAC reconnaissant « le rôle actif » de la France en Afrique. Ce dernier avait, de son côté, fait part de son souhait d'une « relation de travail plus étroite entre les Etats Unis et la France sur les affaires africaines » (!).

4 - Un débat franco-français sur l'Afrique a d'ailleurs été observé à l'Assemblée Nationale française à la fin de l'été 1997, en désignant du doigt les Etats Unis et en appelant les partenaires européens, au sein de l'UE, à les aider à s'opposer à ce nouveau rapport de domination, (une sorte de Sainte Alliance bis ?).

5 - L'équation était simple, dans ce jeu dangereux et suicidaire pour l'Afrique de mon enfance, les Etats Unis ne seraient attirés en Afrique que par leurs seuls intérêts, n'en plaise pour preuve que les récentes découvertes de pétrole dans le Golfe de Guinée, décrit comme un futur réservoir mondial à l'image de celui qui existe dans les monarchies arabes du Golfe (visite du Secrétaire d'Etat Madeleine ALBRIGHT sur une plate forme pétrolière américaine en Angola au mois de décembre 1997, même si Dos Santos est toujours contesté par Savimbi).

6 - D'une manière générale et depuis l'échec et mat des GS en Somalie en 1994, et en attendant la confirmation ou l'infirmité de cette approche africaine des Etats Unis, au travers du programme développé théoriquement par le Président américain, lors de sa tournée africaine, en avançant l'initiative de « l'éducation pour la démocratie et le bon gouvernement » (le nouveau khaldounien ?), avancée en Ouganda (24 mars 1998); « l'initiative des Grands Lacs » (25 mars 1998, Kigali) pour la résolution des conflits et aux droits de l'homme; enfin l'initiative dite complément à la « loi pour la croissance et l'opportunité en Afrique, récemment votée par la chambre du Congrès, axée sur le commerce et l'investissement, c'est-à-dire Trade not aid.

7 - En déclarant que le « temps est venu depuis longtemps de régler nos dettes à l'égard de l'ONU (ce machin), (...) si nous voulons que les USA dirigent (?), donnons l'exemple » (!!!)³⁴, le Président des Etats Unis Bill CLINTON savait ce qu'il attend derrière chaque expression. Jugeons en:

8 - Le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé en date du 28 mai 1998, donc après le périple relaté, de « créer un groupe de travail spécial » sur l'Afrique, chargé de proposer des mesures concrètes pour promouvoir la paix et la stabilité sur le continent noir.

³⁴ D'après le quotidien El Watan n° 2287, du V/S. 29 et 30 mai 1998, p. 9.

Le Conseil a également décidé de tenir une réunion ministérielle en septembre 1998, comme cela avait été le cas à l'automne dernier en marge de l'Assemblée générale. De telles réunions se tiendront tous les deux ans ³⁵.

9 - Et les concernés dans tout ce branle bas ? et le principe de l'égalité souveraine érigé en norme impérative de JUS COGENS ? conformément aux principes régissant les relations amicales entre les Etats en conformité des dispositions de la Charte des Nations Unies ?

10 - La situation économique catastrophique du continent ne pouvait manquer de concerner l'OUA. Pour essayer de sortir l'Afrique de cette situation désastreuse, un plan d'action pour l'instauration d'une communauté économique avant l'an 2000, ainsi que les étapes et objectifs pendant les décennies 80 et 90, adopté à Lagos le 29 avril 1980, a été proposé. Malheureusement ce plan beaucoup trop ambitieux dans ces objectifs et bien modeste dans ces moyens, n'a jamais pu être réalisé. Sur ces bases, est élaboré le traité portant création, pour 2025, de la communauté économique africaine (CEA), signé le 3 juin 1991 à la conférence d'Abuja. Cette communauté n'a pour le moment pas fonctionné.

11 - L'OUA a également investi les domaines culturel et de l'information. Elle a en effet adopté une charte culturelle le 5 juillet 1976 mettant en avant la nécessité de la coopération en ce domaine, et créé le PANA (l'agence panafricaine d'information) par convention internationale du 9 avril 1979. Cette agence fonctionne, avec difficulté, à partir de la collecte des informations à laquelle se livrent ses cinq pools régionaux (Afrique du Nord, de l'Ouest, de l'Est, Centrale et Australe).

I - LE(S) PROJET(S) EN GESTION POUR UNE FORCE INTERAFRICAINES D'INTERVENTION

*** De la macro gestion de la sécurité collective au sens de la Charte de l'ONU et de l'OUA à la micro gestion de la sécurité régionale ou le syndrome « Parkinson ou vache folle » de la fin du XXème siècle ?**

1 - L'organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine, représentées respectivement par les deux secrétaires généraux, MM. Kofi ANNAN, et Salim AHMED SALIM, deux africains (!), dans le processus de gestion d'ensembles, se sont concertées, le 2/5/1998, pour une éventuelle réunion dans le but de résoudre leurs différends de fond concernant la force africaine de maintien de la paix.

³⁵ D'après le quotidien El Watan du V/S. 29 et 30 mai 1998, page 23.

2 - « Il faut travailler ensembles pour établir une capacité africaine de maintien de la paix » a déclaré M. ANNAN, et le Secrétaire général de l'OUA, de répondre: « qu'il y a un consensus sur la nécessité de renforcer cette force », mais les questions de logistique et de finances ne sont pas encore réglées », c'est-à-dire le défaut de déclarer la guerre à la guerre.

3 - A l'issue d'une conférence de trois jours, consacrée à la sécurité régionale, les ministres de la défense et de l'intérieur de dix pays d'Afrique centrale ont annoncé, jeudi 30/04/1998, à Libreville (Gabon), la mise en place d'un « mécanisme d'alerte rapide comme instrument de prévention des crises et des conflits » (Il y a le feu en la demeure !) ³⁶.

Nota

1 - Cette initiative prend forme, par hasard, au moment où le Sénat des Etats Unis d'Amérique décide de ratifier, à une majorité de 80 voix contre 19, le projet de « la grande famille », le 30/04/1998, représentant l'élargissement de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord), alliance militaire créée en 1949 pour faire face à la menace Soviétique), aux ex Pays dits de l'Est (Hongrie, Pologne, République Tchèque), qui rejoindront l'Alliance en avril 1999 (50ème anniversaire de l'OTAN).

2 - L'appartenance à une telle organisation doit se mériter affirme le Président de la Commission des forces armées américaines, Strom Thurmond, pour rectifier « une injustice historique imposée à ces pays », le complète le Président du groupe démocrate à la Commission des affaires étrangères, M. Joseph Biden.

3 - Il est nécessaire de rappeler ici que l'Occident désigne constamment les pays et/ou les peuples du Tiers-Monde en général et africains en particulier dans les malheurs qu'ils subissent en temps de paix. La maladie de fin du siècle, en l'occurrence le SIDA, comme peut être la maladie de Parkinson ou de la Vache Folle, trouveront toujours leur origine en ce vieux continent de damnés de la terre.

4 - D'ailleurs, la politique officiellement en coutume des Sommets africains est le semblable de THIWIZI (Twiza), en l'absence de moyens financiers adéquats pour la gestion des affaires publiques africaines. A en juger par la pratique renouvelée par le Mali qui a « offert 50 bœufs et 20 vaches » au Burkina Faso, comme contribution à

³⁶ Cette réunion est une suite à l'initiative du Comité consultatif permanent des Nations Unies sur les questions de sécurité en Afrique centrale "morcellement de l'Afrique, avec ONU par Berlin ?" regroupe les représentants de l'Angola, du Burundi, du Cameroun, du Congo, du Gabon, de Guinée équatoriale, de la RDC ex Zaïre, de Centrafrique, de Sao-Tomé et Príncipe et du Tchad) (El Watan du V/S. 1er et 2 mai 1998, page 9).

l'organisation du 34^{ème} Sommet de l'Organisation africaine (OUA), prévu à partir du 8 juin 1998 à Ouagadougou, a annoncé un communiqué de « la Présidence ». Ce « geste charitable » fait suite à « l'expérience » concluante, en février 1998, à l'occasion de la 21^{ème} coupe d'Afrique des Nations de football, où le Mali avait fait le même geste ³⁷.

5 - Pour le redéploiement des déchets nucléaires et des usines à risque pour la bonne santé de la couche d'ozone, on ne trouve mieux que de les délocaliser vers ces confins loins de la réglementation de la circulation automobile afin que les marchands de la mort puissent trouver des terrains propices, par Bob Denard et autres mercenaires interposés, on arrive toujours à créer des foyers de tensions internes pour les qualifier postérieurement de conflits à caractère internationaux et y appliquer les deux conventions de Genève de 1977, relatives à la protection des victimes civils en temps de paix. En un mot, créer les intrants d'une intervention pour cause d'humanité.

*** Les sens de l'autodétermination:**

a - le cas du Sahara Occidental

1 - L'avis consultatif sur le Sahara occidental, rendu par la CIJ en 1975 constitue la source fondamentale de référence dans le processus de gestion de ce dossier par l'ONU et l'OUA interposées. Cet éclairage juridique et judiciaire avait permis l'accession de la RASD au statut d'Etat souverain au sein de l'OUA (application extensive des dispositions de l'article 4 de la Charte de l'OUA - « chaque Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation » avec jonction de deux principes ayant trait à la souveraineté et reconnaissance de mouvement de libération nationale avec droit d'autodétermination, que la Révolution algérienne a hissé au niveau de débats de fond au niveau international, voir en ce sens la contribution du Président Bédjaoui sur la question).

2 - La question du Sahara Occidental relève de la compétence des Nations Unies, rappelle à Rabat, le 16/03/1998, le Secrétaire d'Etat adjoint américain pour le Moyen Orient, M. Martin Indyk, en rappelant que l'opération d'identification des populations sahraouies, que supervise la MINURSO dans la perspective du référendum d'autodétermination fixé au mois de décembre 1998 fait suite à l'accord entre les deux parties en conflit, le Maroc et le Polisario³⁸.

³⁷ El Watan, du 18 mars 1998, page 11.

³⁸ El Watan du 4 mai 1998, page 9.

b - Le cas de la guerre de religion et l'application du principe de l'autodétermination

1 - Le nord musulman et le sud chrétien n'acceptent plus de vivre en commun dans une société de tolérance et de différence. Le sud sollicite de ce fait l'application de l'autodétermination au sens indépendance. Les deux communautés mènent une guerre d'usure qui laisse des milliers d'êtres humains abandonnés à leur sort, et que certaines ONG essaient de reprendre dans le sens de l'internationalisation du conflit.

2 - Le Chef de la diplomatie soudanaise, Moustafa Ismail Osmane, a été désigné pour conduire la délégation gouvernementale aux négociations avec les rebelles de l'armée de libération du peuple soudanais (SPLA), le 4 mai 1998, à Nairobi (Kenya). Ces pourparlers prévus pour durer trois jours étaient parrainés par un comité de l'autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). La précédente session, la première en trois ans, s'était achevée sans résultats le 11/11/1997, à Nairobi ³⁹.

3 - Le Ministre Kenyan des A.E. M. Bonaya GODANA, qui présidait les négociations tenues du 4 au 6 mai 1998 à Nairobi, a déclaré le 6 mai que les deux parties avaient accepté le principe d'un référendum d'autodétermination au Sud Soudan, supervisé par la communauté internationale ⁴⁰.

4 - Cette nouvelle « guerre de religions » se déroule au moment où « pour la première fois dans l'histoire », un comité mixte Islamo - Chrétien a été constitué le 28 mai 1998 entre le Vatican et Al Azhar, la plus prestigieuse institution de l'Islam sunnite, pour combattre notamment le fanatisme religieux et le terrorisme. Un accord a été signé par le Cardinal nigérian Francis ARINZE Président du Conseil pontifical pour le dialogue interreligieux et Cheikh Fawzi Fadhel Zifzaf, « Wakil » (numéro deux) de l'Université Al Azhar (Egypte), Président du Comité permanent pour le dialogue entre les religions monothéistes.

Les deux parties se sont engagées « à combattre ensemble le fanatisme religieux comme expression d'exclusion et source de haine, de violence et de terrorisme » ⁴¹.

³⁹ El Watan, du 8/5/98, p. 9, dossier à suivre.

⁴⁰ El Watan, n° 2287, op. cit., p. 23.

⁴¹ El Watan n° 2287, op. cit., p. 9.

V- LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

1 - L'OUA a élaboré une charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernement réuni à Nairobi le 28 juin 1981, entrée en vigueur le 21/10/1986, et qu'actuellement 49 membres de l'OUA sont parties à cette Charte . Cet instrument consacre les droits civils et politiques d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part. Il insiste sur la notion de devoirs et sur celle des droits des peuples. De par les dispositions de l'article 1er de la Charte, les Etats parties se doivent de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

2 - Les droits sont assortis d'un mécanisme de protection sous la forme d'une commission des droits de l'homme et des peuples, composée de 11 membres élus pour 6 ans par la CCEG. Ses pouvoirs sont réduits puisqu'elle peut seulement adresser un rapport, le plus souvent confidentiel, à la conférence des chefs d'Etat qui dispose du dernier mot.

3 - La condamnation du régime de l'apartheid en Afrique du Sud fut constamment à l'ordre du jour de l'OUA jusqu'à la fin de ce système et constitua, comme la décolonisation, un thème fédérateur. Cependant, là aussi, l'essentiel s'est fait en dehors d'elle. L'OUA a levé ses sanctions contre Pretoria, le 29 septembre 1993 et la république Sud africaine en est devenue membre, au lendemain des élections non raciales d'avril 1994 qui ont porté Nelson Mandela au pouvoir.

4 - Cela n'a pas empêché M. Thabo Mbeki, vice Président de l'Afrique du Sud, d'affirmer que « l'Afrique du Sud reste un pays divisé en deux nations parallèles(riche et pauvre) héritées du colonialisme et de l'apartheid où la réconciliation est un pur mirage »⁴².

VI - LES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'OUA

1 - Une constellation d'institutions spécialisées créées par l'OUA, gravitent autour d'elle:

- L'union africaine des chemins de fer (UAC);
- La commission africaine de l'aviation civile (CAFAC, 1979);
- La conférence africaine sur les tarifs aériens (CAFTA);

⁴² El Watan, n° 2289, du 1er juin 1998, page 22.

- L'union panafricaine des télécommunications (UPAT, 1977);
- L'union panafricaine des postes (UPAP, 1980),
- L'agence panafricaine d'information (PANA, 1979);

2 - Il convient de leur adjoindre :

a - Les organes décentralisés agissant dans les domaines culturels et scientifiques; Le secrétariat exécutif de la commission scientifique technique et de la recherche (CSTR, Lagos); Le Bureau inter - africain de linguistique (Bil, Kampala);

Le centre d'étude linguistiques et historiques par tradition orale (CELHTO, Niamey);

b - Les organisations de masse continentales :

- L'organisation de l'unité syndicale africaine (OUSA);
- Le mouvement panafricain de la jeunesse (MPJ);

VII - LES COMMUNAUTES ECONOMIQUES

A - La CEDEAO : Le traité constitutif de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été signé à Lagos (Nigeria) le 18 mai 1975 et est entré en vigueur en février 1976, révisé en juillet 1993.

B - La CEEAC: La Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) est née d'un traité signé à Libreville le 19 octobre 1983.

C - La SADC: En Afrique australe, le contexte politique régional a changé avec la fin de la politique de l'apartheid en Afrique du Sud. Cette dernière (Af. Sud) est entrée en août 1994 au sein de la SADC (Communauté pour le développement de l'Afrique australe), anciennement SADCC, qui avait été créée en 1979, pour contrer son influence économique.

Citons aussi le lancement le 8 décembre 1994, du marché commun de l'Afrique australe et orientale (COMESA), qui se substitut à la ZEP ou PTA (Zone de commerce préférentielle), fondée en 1982.

VIII - LES INSTITUTIONS FINANCIERES

Celles-ci sont nombreuses en Afrique, ce qui n'est pas vraiment étonnant devant les immenses besoins en capitaux de la région. A chaque organisation économique

sous-régionale correspond une banque de développement ou un fonds qui comprend souvent des membres non africains (Etats développés ou certains Etats arabes du Golfe). Citons les institutions présentes:

A - Le groupe de la BAD: La Banque Africaine de Développement (BAD ou BAID) a pu voir le jour grâce aux travaux préliminaires de la commission économique pour l'Afrique des Nations Unies (CEA) qui ont abouti à la signature à Khartoum (SOUDAN), le 4 août 1963, d'un accord l'instituant.

B - Le FAD : Le Fonds Africain de Développement a été voulu par la BAD pour l'assister dans sa tâche et ce, notamment par l'octroi de prêts à des conditions préférentielles, censés aider au développement des relations commerciales et économiques des Etats de la région. C'est ainsi qu'une convention internationale liant la BAD et 13 Etats n'appartenant pas à la région a été conclue à Abidjan le 29 novembre 1972.

C - Les Banques régionales : On rappelle notamment la BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la BEAC (banque des Etats de l'Afrique Centrale); la BOAD (Banque Ouest-africaine de développement); la BDEAC (Banque de développement des Etats de l'Afrique centrale et la BDEGL (Banque de développement des Etats des Grands Lacs).

IX- LES ORGANISATIONS SECTORIELLES : SIGNALONS ENTRE AUTRES

A - Les organisations fluviales

Les fleuves, du fait qu'ils servent de frontières ou qu'ils traversent successivement plusieurs territoires étatiques font l'objet d'une attention particulière de la part des Etats riverains.

a - L'OMVS : L'Organisation de Mise en Valeur du fleuve Sénégal est créée le 11 mars 1972.

b - L'Autorité du Bassin du Niger : L'ABN, remplace le 21 novembre 1980 la Commission du Fleuve Niger (créée elle en 1964).

c - L'Organisation de mise en valeur du fleuve Gambie (OMVG) : Cette organisation est instituée conformément à la convention du 3 juin 1978, conclue par le Sénégal, la Gambie et la Guinée, auxquels s'est jointe, le 27 juillet 1983, la Guinée-Bissau.

d - L'OBK (Organisation pour l'aménagement et le développement du bassin de la rivière Kagéra) : est instituée par l'accord international du 24 août 1977, entre le Burundi, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda.

B - Les associations de producteurs de matières premières

L'importance de certaines productions pour l'économie africaine justifie une telle entreprise, citons:

- **Le CAA** (Conseil Africain de l'Arachide) créé par un accord international signé à Dakar le 18 juin 1964 (Gambie, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan).

- **L'OAB** (L'Organisation Africaine du Bois) est née d'un accord signé à Bangui (RCA) le 27 mai 1975.

- **L'APPA:** (Association des Producteurs de Pétrole Africains) est créée à Lagos le 27 janvier 1987 (Algérie, Angola, Bénin, Cameroun, Congo, Gabon, Libye et le Nigeria).

- Citons également l'Organisation interafricaine du café (1960), l'Organisation Africaine et Malgache du café (1960); la communauté économique du bétail et de la viande (1976); l'Association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (1970).

X- EN GUISE DE CONCLUSION

1 - Avançons comme l'ont déjà fait les représentants d'Etats Africains au Caire en 1993, que « nous sommes convaincu que les communautés des différents continents doivent coopérer pour forger un monde où aucune société ou culture ne sera marginalisée ni ne fera l'objet d'aucune discrimination.

2 - En dépit des changements fondamentaux survenus depuis l'ère des indépendances et en particulier, depuis la fin de la guerre froide, il reste toujours à établir un lien étroit entre le développement, la démocratie, la sécurité et la stabilité en tant que moyen le plus approprié pour répondre aux aspirations légitimes des peuples africains à une vie décente, au progrès et à la justice sociale afin de résoudre progressivement les problèmes sociaux économiques et politiques aigus de notre continent.

3 - C'est dans un tel cadre que nous pourrions également préserver la diversité des nations et des sociétés africaines et renforcer les liens fraternels qui existent entre les pays du continent. Car la charte de l'OUA, les déclarations et instruments juridiques

internationaux sur les droits de l'homme conjugués à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples stipulent tous que la liberté, la justice, et la dignité humaine sont des aspirations légitimes des peuples d'Afrique.

4 - Ainsi, la réalisation des objectifs de développement, l'intégration, la transformation démocratique et le renforcement des institutions démocratiques nécessitent la paix et la stabilité non seulement au niveau national mais également entre les Etats africains et dans leurs relations avec les autres pays du monde. Il faut que les africains sachent comment utiliser la liberté et la démocratie, car, comme nous met en garde le Président Tchèque, Vaclav HAVEL, « le choc de la liberté est dangereux à moins qu'on ne sache comment s'en servir positivement » et les africains doivent s'accepter mutuellement dans leur différence et leur société plurielle.

5 - La résolution sur la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adopté par la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'OUA, réunie en sa 30ème session ordinaire à Tunis, du 13 au 15 juin 1994, rappelle que l'entrée en vigueur du traité instituant la CEA renforce plus la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui reconnaît le droit au développement comme Droit de l'Homme.

Ladite résolution insiste sur l'impérative conscience qui doit imprégner les actes des responsables africains de la nécessité de renforcer le mécanisme de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples, et de réaffirmer l'importance pour les Etats membres d'assurer le respect des droits de l'homme et des peuples en vue d'assurer davantage la paix, la stabilité et le développement en Afrique.

6 - Le traité instituant la Communauté Economique Africaine, entré en vigueur le 12 mai 1994, impose de nouvelles responsabilités à l'OUA et nécessite que des ressources humaines et financières adéquates soient mises à la disposition du Secrétariat pour lui permettre de relever les défis dans le cadre de la communauté, avec le concours du PNUD, de l'ECOSOC par le biais de la Commission des Nations unies pour l'Afrique.

7 - Enfin, l'avenir de l'Afrique, sa sécurité et son progrès sont interdépendamment liés à ceux du reste du monde. Au moment où les relations internationales sont en voie d'être redéfinies au sens de la globalisation et de la mondialisation, l'Afrique doit participer à cette redéfinition en tant que continent dont les Etats constituent plus du quart des membres de la communauté internationale avec une population d'environ sept cents millions d'habitants, un continent de riches cultures, d'immenses potentialités économiques et de vastes marchés. Dans une nouvelle définition opérationnelle des priorités de la Commission Européenne par régions, les nouvelles régions, au lieu d'appeler zones d'influences, sont :

a - L'Afrique au sud du Sahara: Pour cette région « dont les liens historiques d'esclavagisme justifient une attention très marquée, (la tutelle sur les souverainetés) et la Commission, dans une communication sur la coopération de la CEE au - « développement » plutôt les développements du sous développement au travers de leurs malheurs de la convention de Lomé à l'horizon 2000, préconisait déjà en 1992 de renforcer cette attention du fait de l'état de déstabilisation (qui est responsable ?) de la pauvreté (conséquence de quoi ?) qui affecte l'Afrique de façon aiguë ».

b - Pour la région méditerranéenne, la Commission propose une approche qui justifie un appui intense allant au delà d'une simple logique de solidarité et se fondant sur des intérêts mutuels. . . bien compris.

c - Pour l'Amérique Latine, en raison du potentiel énorme représenté en matière d'échange, d'investissement, de transports, des techniques et du savoir faire (brin - drain et know how), ceux - ci justifient une politique plus novatrice que les possibilités de coopération avec l'Amérique latine ont été très peu exploitées.

d - Pour l'Asie, l'approche de la Commission se définit en raison de l'ampleur des problèmes de pauvreté (et le Vietnam de Dien Bien Fu, et des objecteurs de conscience ?), pour plus d'investissements.

On comprend, devant le maigre bilan, que la contestation de l'OUA par les africains eux-mêmes, soit parfois violente et se pose, de droit, la question de l'OUA. Changer l'OUA ou changer d'OUA ?

a - De part certaines dispositions pertinentes de la Charte de cette organisation internationale à vocation régionale, l'OUA tarde de se regarder en face et de décider d'opérer un changement de fond et de forme dans la gestion du domaine public africain.

b - De part certaines pratiques, externes à la volonté des peuples africains, imposées par le processus, je dirais l'élan de choc perpétré par la globalisation et la mondialisation des relations internationales, notamment dans l'aspect économique (SMI,OMC), que dans celui de la technologie (satellite, Internet) et l'effacement des frontières de fait de par l'impact et les effets directs de l'offre culturelle, civilisationnelle hégémonique, voir même raciste des actes de ces pratiques antinomiques aux droits de l'homme dans sa dimension d'être et non de marchandise.

La pression de tels actes réveillent malheureusement certains vieux démons d'égoïsme et de nouvelles formes d'apartheid, de racisme, d'exclusion et de

violence dans un monde qui se réforme, au travers desquels une autre OUA est un étalage de propositions.

8 - Changer d'OUA pour impliquer plus l'homme et les peuples africains dans le Harem du club des Chefs ne peut qu'apporter un plus d'espérance démocratique au travers d'une gestion démocratique participative et d'une justice commutative dont la finalité est de répondre aux droits de l'homme et des peuples africains, lesquels exigent de plus en plus le respect de leur dignité, civiquement, politiquement, culturellement et économiquement, que la Charte de 1981 garantit théoriquement parlant.

Le droit au développement de l'Afrique, pose inévitablement la mise en oeuvre de groupements actifs d'intervention rapide et efficace dans l'arène de prise de décisions pour ce nouvel ordre mondial du troisième millénaire qui se dessine par la pratique quotidienne de certains sujets de droit international les plus préparés à assumer le «gouvernement mondial de demain ».

9 - A partir de la guerre dite du Golfe, et les conséquences de la tempête du désert de l'Arabie, le pouvoir des acteurs internationaux non étatiques, que l'on désigne facilement de Sociétés transnationales, par les Etats Unis interposés, l'acte d'Achna Carry II se dessine doucement mais sûrement.

La présence d'une Afrique, par le choix voulu d'un africain au poste de Secrétaire général de l'ONU, au moment historique où certains fêtaient le 150ème anniversaire de l'abolition de l'esclavage, doit impérativement stimuler les « KUNTA KINDE » pour exiger réparation des seigneurs de la guerre froide, de la guerre chaude, et de la guerre des cioux.

10 - Enfin, on ne peut abandonner cette mise en garde contre l'oubli avec l'appel au réveil des justes damnés de la terre, sans relever cette entorse dans la réalité qui se fait jour entre les Etats censés être égaux et souverains, à travers l'effet pervers de la pratique illicite, du point de vue du droit international général, de certains Etats.

Ainsi, la Cour Suprême des Etats Unis, par un arrêt du 15 juin 1992, déclarait « légal » l'enlèvement de personnes étrangères en vue de les poursuivre en justice sur le sol américain !.

Cette décision, la plus inique et la plus illégale jamais prise par une quelconque autorité judiciaire à travers le monde, est venue apposer le cachet de la légalité sur l'enlèvement à Guadalajara, au Mexique, du Sieur ALVAREZ MACHIN, par les agents secrets américains en 1990.

Cette décision vient ainsi « légaliser » l'enlèvement du Général Manuel NORIEGA (Pdt) du Panama par les GS américains.

Si cette nouvelle « morale internationale », en conflit total avec les principes et les textes fondamentaux régissant les relations internationales, venait à être généralisée dans son caractère exécutoire aux Etats Unis, il ressuscitera les vieux démons relatifs au droit de poursuite, devoir d'ingérence et pourquoi pas un nouveau devoir et droit de soumission des peuples.

11 - Des conséquences juridiques du fait de l'esclavagisme et du colonialisme en Afrique:

M.K.O.ABIOLA, en procédant le 10 mai 1992, dans la capitale sénégalaise au lancement officiel de son livre « les réparations » dans lequel il développe sa théorie d'une compensation que doit recevoir le continent africain pour l'esclavage perpétré par l'Occident, demande des excuses publiques pour l'esclavage qui a, selon ses chiffres, saigné l'Afrique pendant 452 années, comme nous devons être compensé par le racisme que nous subissons encore aujourd'hui a - t- il ajouté.

« Si le Koweit, qui n'a été occupé que six mois, a le droit d'obtenir réparation, nous aussi y avons droit puisque nous avons subi une domination étrangère pendant plusieurs siècles d'esclavage et de colonisation » a - t - il déclaré.

« Si les six millions de juifs massacrés en cinq ans ont permis à l'Etat d'Israël d'exister et de bénéficier de 700 milliard de dollars d'aide, nous sommes en droit d'obtenir beaucoup plus pour les 139 millions d'Africains qui ont été tués pendant le seul transport vers les plantations ». Eux qui ont fait cela sont ceux qui nous accusent aujourd'hui de ne pas être développés. Comment pourrions nous l'être lorsqu'on sait qu'au 14ème et 15ème siècles il n'y avait pas de pays développés et que le développement n'est venu qu'après, au moment où nous-mêmes avons commencé à être victimes de l'esclavage et du colonialisme, conclut M. ABIOLA.

12 - L'OUA se doit de changer dans le sens des aspirations de ses peuples pour qu'une équité, sous toutes ses formes, et une justice commutative soient instaurées dans les relations futures avec les ensembles des pays qui se targuent d'être les plus riches du monde en rappelant à moraliser l'ordre mondial en gestation, depuis l'annonce faite au Caire à travers les conclusions du Sommet du G. 15, en ce mois de mai 1998.

13 - Et la place de l'Afrique?

La fin du communisme en Europe de l'Est a donné naissance à de nouveaux pays qui ont tous opté pour le libéralisme économique. Nous assistons à un scénario

où trois grands groupes géoéconomiques se disputent la reconversion de l'Europe de l'Est et essaient de renforcer leurs relations commerciales avec les PVD touchés par des plans d'ajustement structurel. Les trois groupes en question sont constitués par: l'Amérique du Nord, l'Union Européenne, le Japon et le sud - Est Asiatique.

L'émergence de ce dernier groupe en tant que puissance économique mondiale a accru le commerce.

14 - C'est donc la mondialisation de l'économie qui est la source principale de ces mutations, et cela entraîne forcément une stratégie d'adaptation pour éviter les « secousses » d'une concurrence déloyale qui transcende les frontières géographiques. Ainsi, une firme européenne, américaine, japonaise, asiatique, « pense » sa stratégie de production, de vente, de publicité, etc..., non plus en fonction des conditions d'un marché isolé, mais en terme de marché mondial.

15 - Enfin, à l'issue des conclusions de l'Acte final de Marrakech, instituant l'OMC, conjugué aux dernières décisions du Sommet de cette organisation mondiale en mai 1998, il est urgent de donner un sens à la Déclaration du 8ème Sommet du G. 15 réuni au Caire (Egypte) relatif à la problématique de la globalisation en cours dans le monde, plus expressément aux conséquences que subissent les PED du fait de la mondialisation de l'économie et des systèmes financiers.

Pour le G. 15, il s'agit dorénavant de participer activement à la globalisation, à travers la relance du dialogue Nord - Sud. L'Afrique se doit de reprendre et d'appuyer cette approche de salut.

16 - Pour l'Algérie, l'Afrique doit « s'affirmer comme partie prenante au processus de restructuration en cours des relations internationales (...), et au delà des défis et des enjeux qu'impose aujourd'hui le processus de mondialisation, l'Afrique doit non seulement raffermir la cohésion de ses rangs mais, aussi, se mobiliser davantage pour apporter sa contribution et promouvoir ses intérêts dans l'effort de codification des mécanismes de régulation et d'organisation de l'économie mondiale »⁴³. En d'autres termes, réadapter l'OUA en la réformant en profondeur avec la participation active des peuples africains.

Et demain l'Afrique .

43 Affirmation du Ministre des Affaires Etrangère Algérien, Ahmed ATTAF, le 24 mai 1998, cit par El Watan, du 26.5.1988, page 9.